

Qui vote aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ?

Référence : article 8 du décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ONT LA QUALITE D'ELECTEUR

Conditions au 1^{er} décembre 2022

Les **fonctionnaires titulaires**, soit :

- en position **d'activité***
- en **congé parental**
- accueillis **en détachement**

Les fonctionnaires **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires **en détachement** sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (exceptés les agents détachés pour stage qui ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).

* La position d'activité comprend

Congé annuel
 Congé maladie ordinaire
 CITIS (maladie pro, accident)
 Congé longue maladie
 Congé longue durée
 Congé maternité, d'adoption, de paternité
 Congé de formation professionnelle
 Congé pour validation de l'expérience
 Congé pour bilan de compétences
 Congé de formation syndicale
 Temps partiel
 Autorisations spéciales d'absence
 Congé de présence parentale
 Congé de solidarité familiale
 Congé de proche aidant

N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

Les agents :

- **fonctionnaires stagiaires**
- **fonctionnaires titulaires**, soit :
 - en **disponibilité**
 - en **congé spécial**
 - qui accomplissent un **volontariat de service national et d'activité dans la réserve**
- **contractuels de droit privé et public**
- « **vacataires** »
- **collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus**
- **exclus de leurs fonctions à la suite d'une sanction** à la date du scrutin.

CAS DES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Ainsi, afin de respecter cette règle, l'agent vote dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, en cas de durée de travail identique, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes

Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. Si par exemple, l'agent est titulaire de 2 grades dans des catégories hiérarchiques différentes (A, B, C).

Qui vote aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ?

Rappel : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

Exemples :



Cas N°1 :

Monsieur X est fonctionnaire titulaire en activité. Il est garde champêtre (5h/35h) dans la commune A affiliée au CDG et adjoint technique principal de 2^{ème} classe (30h/35h) dans la commune B affiliée au CDG.

↳ Monsieur X sera inscrit à la CAP C sur la liste électorale de la commune B car il fait plus d'heures dans cette collectivité.



Cas N°2 :

Madame Y fonctionnaire titulaire adjoint administratif à temps complet vient d'être nommée stagiaire rédacteur suite à la réussite du concours. Elle est donc détachée pour stage suite à concours.

↳ Madame Y sera inscrite à la CAP C sur la liste électorale et non à la CAP B car il faut être titulaire de son grade.

Qui vote aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ?

Selon son cadre d'emplois, l'agent votera à la CAP où il est titulaire

CAP A

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX
 ATTACHES TERRITORIAUX
 SECRETAIRES DE MAIRIE
 CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE
 CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES
 DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
 PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
 ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
 BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
 MEDECINS TERRITORIAUX
 BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX
 PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX
 CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS
 CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX
 MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTOPHONISTES TERRITORIAUX
 PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX
 PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
 CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX
 PUERICULTRICES TERRITORIALES (catégorie active)
 PUERICULTRICES TERRITORIALES (catégorie sédentaire)
 SAGES-FEMMES TERRITORIALES
 INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
 EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
 ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS
 DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE
 CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
 INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX
 INGENIEURS TERRITORIAUX
 EMPLOIS FONCTIONNELS

CAP B

REDACTEURS TERRITORIAUX
 ANIMATEURS TERRITORIAUX
 ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
 ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
 AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX
 AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX
 INFIRMIERS TERRITORIAUX
 TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX
 MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX
 CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
 EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
 TECHNICIENS TERRITORIAUX

CAP C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
 ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE
 AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
 AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX
 AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX
 AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
 GARDES CHAMPETRES
 OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
 AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
 ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
 ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES